

Département des Pyrénées Atlantiques
Arrondissement de PAU
Commune de LONS

Délibération du Conseil d'Ad
du Centre Communal d'Actio

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 06/09/2024
ID : 064-266403328-20240703-01_03072024_1-DE

Séance du mercredi 03 juillet 2024

PRÉSENTS: Mme la VICE-PRÉSIDENTE, Mme BLEAU-VERDIER, Mme MAZILIÉ, Mme ZINT, Mme CASTERA, Mme LARRIBAU, Mme MAURIN, Mme SANCHEZ, Mme VANCAUWENBERGE,

ABSENTS EXCUSÉS : M. le Président, Mme MOLINA,

Délibération n° 01-03072024-1

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 01-03072024

OBJET : Participation aux repas de cantine scolaire pour les familles lonsoises dont les enfants sont scolarisés sur la commune - Année scolaire 2024-2025

Madame la Vice-Présidente annonce que le conseil municipal de Lons a approuvé en séance du 29 Mai 2024 d'augmenter le tarif du repas scolaire de 2,70 € à 2,85 € afin de tenir compte de l'augmentation du prix du repas payé à la cuisine communautaire gérée par la SPL «Pau Béarn Pyrénées Restauration» soit 3,64 € actuellement, mais aussi de l'augmentation des coûts de fonctionnement (personnel, fluides,...) supportés par la commune pour ce service.

Madame la Vice-Présidente rappelle que le CCAS aide certaines familles lonsoises dans leur prise en charge des frais de repas de cantine scolaire de leurs enfants scolarisés sur la commune.

Elle annonce qu'il convient de tenir compte de la délibération du conseil municipal précédemment citée et d'actualiser la participation du CCAS .

Elle précise enfin que cette participation se base sur un quotient familial modifié tous les ans selon l'indice des prix à la consommation (source INSEE, inflation moyenne de l'année N-1: 2023, soit + 4,9%).

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré,

DÉCIDENT

- que l'aide aux familles lonsoises pour l'année 2024/2025, concernant les repas de cantine scolaire sera attribuée sur demande des parents (sous réserve que toutes les dettes soient acquittées), au vu de l'avis d'imposition, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, du livret de famille ou extrait d'acte de naissance et conformément au tableau ci dessous:

QUOTIENT FAMILIAL	0 à 5 588 €	5 589 à 8 532 €	8 533 à 11 774 €
Participation du CCAS	70% 2 €	50% 1,43 €	20% 0,57 €
Participation des familles	30% soit 0,85 €	50 % soit 1,42 €	80% soit 2,28 €

Il est précisé que le quotient familial correspond au revenu imposable divisé par le nombre de parts fiscales de ou des avis d'imposition N-1 ou N-2.

PRÉCISENT

* les différents cas de figure pour le calcul du revenu imposable:

- en cas de mariage ou PACS: l'avis d'imposition du foyer
- en cas de concubinage: les 2 avis d'imposition du foyer
- en cas de divorce/séparation : l'avis d'imposition des 2 parents si garde alterne auquel figure l'enfant
- en cas de famille recomposée: le ou les avis d'imposition du foyer où réside l'enfant
- en cas de mariage ou PACS N-1: les 3 avis d'imposition
- en cas de divorce N-1: les 3 avis d'imposition
- en cas de séparation N-1: les 2 avis d'imposition
- en cas de veuvage N-1: les 2 avis d'imposition

* le Conseil d'Administration pourra déroger à cette grille de participation en cas de situations sociales très particulières, et ce sur la base d'une demande d'un travailleur social de la SDSEI, de la MSA ou autres référents afin d'établir une demande d'aide financière facultative.

PRÉCISENT

- que les crédits inscrits au Budget du CCAS seront ajustés en fin d'année si nécessaire,
- que le paiement au Budget Général se fera par mandat administratif.

Fait et délibéré à LONS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente du CCAS,

Annie DALÉAS

